



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2026-DCPATE-210
fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON LS pour
l'exploitation de son unité de fabrication de plats cuisinés sur la commune de
Pouzauges
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, L.515-30, R.181-45, R.181-46 et R.512-66-1 à R.512-66-3 ;

VU l'arrêté n°08-DRCTAJE/1-390 du 3 juillet 2008 autorisant la société Fleury Michon Traiteur à exploiter, après extension, une usine de fabrication de surimi et de plats cuisinés en zone d'activités industrielles de Montifaut à Pouzauges ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé le 17 juin 2024 par la société Fleury Michon LS, pour son site Traiteur localisé à Pouzauges, et relatif à la modification des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ;

VU le courrier de la préfecture de la Vendée du 23 octobre 2024 actant la modification non substantielle portant sur le projet de modification des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ;

VU la notification de la cessation d'activité des installations de combustion transmise à la préfecture de la Vendée le 24 octobre 2025 ;

VU la demande de modifications des valeurs limites d'émission et de la fréquence de surveillance des rejets aqueux, déposée le 20 mars 2026 par la société Fleury Michon LS, pour son site Traiteur localisé à Pouzauges ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2026 ;

VU le courrier adressé le 21 avril 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant en premier lieu que le projet de modification des installations frigorifiques ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet de modification des installations frigorifiques n'est pas de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu notamment de la mise en place d'un dispositif de détection adéquat et d'une ventilation mécanique de secours ;

Considérant que le projet de modification des installations frigorifiques ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant en second lieu que les installations autorisées de combustion ont été mises à l'arrêt définitif et qu'il convient, par conséquent, d'abroger les prescriptions encadrant l'exploitation de ces installations ;

Considérant en troisième lieu que l'exploitant demande une modification des valeurs limites de rejets des eaux usées industrielles prétraitées ainsi que de leur fréquence de surveillance ;

Considérant que les eaux usées industrielles prétraitées sont envoyées, pour traitement, dans la station d'épuration du site Fleury Michon à Pouzauges gare sur la commune de la Meilleraie Tillay ;

Considérant que cette station d'épuration appartient et est exploitée par le même groupe ;

Considérant que cette station d'épuration est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la fréquence de surveillance des rejets de cette station d'épuration est quotidienne pour les paramètres DCO, MES, azote global et phosphore total et hebdomadaire pour le paramètre DBO5 ;

Considérant que la fréquence de surveillance des rejets de cette station d'épuration permet d'avoir une bonne représentativité de la qualité des rejets ;

Considérant que les rejets au milieu naturel de cette station d'épuration sont autorisés uniquement sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai ;

Considérant que, sur les mois de janvier à mai et novembre à décembre 2025 correspondant à la période de rejet au milieu naturel, les résultats d'autosurveillance démontrent que les rejets de cette station d'épuration sont conformes à hauteur de :

- 100 % des analyses effectuées en concentration et en flux pour les paramètres DCO et DBO5
- 96,5 % des analyses effectuées en concentration et 98 % des analyses effectuées en flux pour les paramètres MES et phosphore total
- 97,5 % des analyses effectuées en concentration et 99,5 % des analyses effectuées en flux pour le paramètre azote global ;

Considérant que moins de 10% de la série des résultats des mesures dépassent les valeurs limites prescrites et que, par conséquent, les prescriptions de l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont respectées ;

Considérant que les performances épuratoires de cette station d'épuration permettent de respecter les valeurs limites de rejet qui lui sont imposées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (NEA-MTD) ;

Considérant par conséquent que les prescriptions imposées dans le présent arrêté sont nécessaires afin d'encadrer les rejets aqueux du site et la modification des installations frigorifiques, et de prendre en compte l'arrêt des installations de combustion ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Arrête

Article 1. Objet

La société Fleury Michon LS, dont le siège social est situé route de la gare – 85700 Pouzauges, doit respecter, pour ses installations situées ZI Montifaut – Rue du moulin Gemot de bas – 85700 Pouzauges, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	2 t	A
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	23 t/j	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	33 t/j	E
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1,1 t/j	D
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau	3516 kW	E

	dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW		
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	464,1 kg	DC

* A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle), D (Déclaration)

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'activité exercée sur le site est la fabrication de plats cuisinés, frais et surgelés pour un volume maximum de 10 000 tonnes par an.

Les principaux équipements industriels comprennent :

- Alimentation électrique : 2 postes de transformation EDF de 1250 kVA chacun et 1 poste de transformation EDF de 1000 kVA
- Charges d'accumulateurs : 2 locaux de charge de puissance cumulée de 30 kW
- Installation de réfrigération mettant en œuvre la compression d'ammoniac :
 - Salle des machines n°2 : 2 compresseurs de 190 kW de puissance totale avec 1044 kg d'ammoniac en circuit
 - Salle des machines n°4 : 2 compresseurs de 500 kW de puissance totale avec 600 kg d'ammoniac en circuit
 - Spire de surgélation : 1 compresseur de 100 kW de puissance totale avec 325 kg d'ammoniac en circuit
- Refroidissement à eau : 2 condenseurs fonctionnant en circuit fermé et 1 tour à circuit ouvert de refroidissement par dispersion d'eau d'une puissance totale de 3516 kW
- Utilisation de matières plastiques par thermoformage pour le conditionnement d'une partie des produits frais : 1,1 t/j »

Article 3. Textes applicables

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2021	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/2023	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) – Articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 (site existant au sens de l'application de l'arrêté ministériel)
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) – Articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 (site existant au sens de l'application de l'arrêté ministériel)

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ne s'applique pas au site. »

Article 4. Dispositions abrogées

Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté du 3 juillet 2008 susvisé sont abrogées.

Article 5. Chauffage des locaux

Les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés. »

Article 6. Ammoniac – salle des machines n°4 : généralités

Les dispositions de l'article 7.2.6.1.1 de l'arrêté du 3 juillet 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les parois et le plafond de la salle des machines n°4 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120.

Les portes d'accès et d'évacuation de la salle des machines n°4 sont à fermeture automatique avec barre antipanique et donnent sur l'extérieur. Elles sont de type EI 60.

L'extracteur de sécurité ammoniac de la salle des machines n°4 a un débit minimal de 3800 m³/h. Son exutoire est situé à 15 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

La salle des machines n° 4 et l'édicule qui abrite le condenseur évaporatif placé en toiture sont conçus et exploités de façon à ce que toute fuite d'ammoniac, hors ammoniac émis par les soupapes de sécurité et collecté vers la toiture de l'édicule, soit intégralement confinée dans la salle des machines et l'édicule et, pour la fraction qui s'évapore, évacuée par l'extracteur de sécurité. »

Article 7. Ammoniac – salle des machines n°4 : détection

Les dispositions de l'article 7.2.6.4.2 de l'arrêté du 3 juillet 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'étude préalable d'implantation des capteurs, la salle des machines n°4 est équipée a minima des 4 détecteurs d'ammoniac suivants :

- Un détecteur toximétrique en partie basse proche des compresseurs (à hauteur d'homme)
- Un détecteur toximétrique en partie haute au dessus des capacités BP et MP
- Un détecteur toximétrique en partie haute de l'édicule du condenseur évaporatif
- Un détecteur explosimétrique au niveau du collecteur des soupapes »

Article 8. Eaux usées industrielles – VLE

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles prétraitées dans le réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration des effluents industriels de la société Fleury Michon à Pouzauges gare sur la commune de la Meilleraie Tillay, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Codes SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit	1552	350 m³/j	
DCO	1314	3243	1135
DBO5	1313	1271	445
MES	1305	763	267
Azote global	1551	102	35,6
Phosphore total	1350	13	4,45

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents prétraités dans la station d'épuration de Fleury Michon à Pouzauges gare (convention, données techniques, informations sur les performances de la station d'épuration). »

Article 9. Eaux usées industrielles – Fréquences de surveillance

Les dispositions du paragraphe « eaux usées industrielles prétraitées » de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 3 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Eaux usées industrielles prétraitées

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux usées industrielles prétraitées vers le réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration des effluents industriels de la société Fleury Michon à Pouzauges gare selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètres	Codes SANDRE	Fréquence de surveillance interne	Fréquence de surveillance externe
Débit	1552	En continu	Annuelle
pH	1302	En continu	
DCO	1314	Hebdomadaire	
DBO5	1313	Mensuelle	
MES	1305	Hebdomadaire	
Azote global	1551	Hebdomadaire	
Phosphore total	1350	Hebdomadaire	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.9

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel et de vérifier l'absence de dérive.

Les résultats des contrôles sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, cette transmission est réalisée via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. »

Article 10. Dispositions administratives et recours

Article 10.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Pouzauges :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **1 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté n°2026-DCPATE-210

fixant des prescriptions complémentaires à la société FLEURY MICHON LS pour l'exploitation de son unité de fabrication de plats cuisinés sur la commune de Pouzauges